

Statut
Du Tribunal Administratif
Du Centre Technique de Coopération
Agricole et Rurale

24/03/2018

Article 1

Etablissement

Conformément à l'Article 67 du Règlement du Personnel du Centre technique de Coopération Agricole et Rurale ("le Règlement du Personnel"), un tribunal du Centre technique de Coopération Agricole et Rurale ("le CTA"), appelé Tribunal Administratif du Centre technique de Coopération Agricole et Rurale ("le Tribunal"), est établi par la présente.

Article 2

Compétence

1. Le Tribunal est compétent pour connaître de toute dispute entre le CTA, d'une part, et les membres ou anciens membres du personnel, ou leurs ayants-droits respectifs (chacun un « Requérant »), d'autre part, concernant la légalité d'un acte ou d'une décision du CTA faisant grief au Requérant.
2. Une requête devant le Tribunal est uniquement recevable si les conditions prévues à l'Article 67 §3 du Règlement du personnel du CTA sont remplies, à savoir :
 - l'autorité compétente a déjà été saisie d'une réclamation en vertu de l'Article 66 §2, dans le délai prévu par ledit article ;
 - la réclamation a été rejetée par décision explicite ou implicite ;
 - la conciliation a échoué ou il n'y a pas eu de règlement du litige dans les quatre mois à compter de la nomination du conciliateur.
3. Le Tribunal n'a pas d'autres attributions que celles que lui confère le présent statut. Rien dans le présent Statut ne restreint ni ne modifie les attributions des organes du CTA prévues par l'Accord de Cotonou, les Statuts du CTA et le Règlement du Personnel du CTA, en ce inclut l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions individuelles ou réglementaires, consistant par exemple à fixer ou modifier le Règlement du Personnel du CTA. Par conséquent, le Tribunal possède une compétence de pleine juridiction uniquement en ce qui concerne les litiges à caractère pécuniaire.
4. Le Tribunal règle, si nécessaire, toute question relative à sa propre compétence.

Article 3

Composition

1. Le Tribunal est composé de cinq membres, nommés par une décision unanime d'un comité (le « Comité ») à l'issue d'un appel à candidatures ouvert et transparent.

Le Comité est composé de cinq membres. Le président du Comité est nommé par le Président du Conseil d'administration du CTA. Les autres membres du Comité sont le Directeur, le Chef des Ressources humaines et deux représentants du personnel choisis parmi les membres du comité du personnel du CTA (les « Représentants du Personnel »). Si aucun membre du Comité du personnel n'est nommé, les Représentants du Personnel seront nommés parmi les membres du personnel international.

Si, après deux tours de scrutin, l'unanimité ne peut être obtenue, les membres du Tribunal sont nommés par un vote à la majorité, parmi lesquels au moins un vote décisif est issu d'un des Représentants du personnel. Si aucun vote décisif ne provient d'un des Représentants du personnel, la décision finale relative à la nomination des membres est adoptée par le Conseil d'administration du CTA.

2. Les membres du Tribunal présentent les plus hautes qualités de moralité et d'honnêteté. Il doivent constituer des professionnels du droit expérimentés, posséder les qualifications requises pour l'exercice de fonctions judiciaires ainsi qu'une expertise en matière de règlement des affaires relevant du droit administratif international.

Les membres du Tribunal sont entièrement indépendants et ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs missions. Ils ne doivent pas exercer ou avoir exercé de fonctions, avoir ou avoir eu relations d'emploi ou de services avec le CTA, et ne peuvent être éligibles pour une quelconque fonction, travail ou mission de représentation du CTA à l'issue de leur mandat au sein du Tribunal.

Tout membre du Tribunal en situation de conflit d'intérêt dans une affaire particulière doit immédiatement se récuser et être remplacé par un autre membre, conformément aux règles prévues dans le Règlement de Procédure du Tribunal (le « Règlement de Procédure »).

Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du Tribunal prête serment d'exercer ses fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations du Tribunal.

3. Les membres du Tribunal sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste, un appel à candidatures ouvert et transparent doit immédiatement être lancé, afin de permettre au Comité de nommer un nouveau membre du Tribunal sans délai indu.

Le Comité peut, à l'unanimité, mettre fin à la nomination d'un membre qui, selon l'avis unanime des autres membres du Tribunal, ne remplit plus les conditions requises ou ne répond plus aux obligations découlant de son mandat, en particulier en raison d'une maladie grave ou d'autres circonstances affectant gravement sa capacité à travailler ou qui rendraient le membre inapte à la poursuite de ses fonctions pour le Tribunal, listées ci-après de façon non-exhaustive : une condamnation pénale impliquant sa malhonnêteté, une interdiction d'exercice professionnel résultant d'une procédure disciplinaire ou a privation de droits civils.

4. Le Tribunal se réunit, dans les locaux du CTA ou par des moyens électroniques, soit en session plénière (le « Tribunal siégeant en formation plénière ») ou en panel de trois membres. Le Tribunal se réunit généralement en panel de trois membres, comme indiqué à l'article 8 §1. Cependant, les cas dans lesquels le Tribunal peut se réunir en session plénière (le « Tribunal siégeant en formation plénière ») est prévu dans le Règlement de procédure.

5. Les membres du Tribunal perçoivent des émoluments, telle que fixés dans l'annexe non-publique au présent Statut.

Article 4 *Organisation*

1. Le Tribunal siégeant en formation plénière élit un président du Tribunal (le "Président") et un vice-président du Tribunal (le "Vice-Président") parmi ses membres pour un mandat de cinq ans, renouvelable.
2. Le Vice-Président est, en toutes circonstances, le suppléant du Président (le « Suppléant »).
3. A compter de la création du Tribunal, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal siégeant en formation plénière, le Président agira en tant que greffier du Tribunal (le « Greffier »).
4. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix.

Article 5 *Règlement de procédure*

1. Lors de la création du Tribunal et en consultation avec le Conseil d'administration du CTA, le Tribunal siégeant en formation plénière examine le Règlement de Procédure et l'adopte ou, si nécessaire, l'amende par une décision unanime et motivée.
2. Le Règlement de procédure contient toutes les dispositions nécessaires pour appliquer et, quand nécessaire, compléter le présent Statut.
3. Sous réserves des dispositions du présent Statut, le Règlement de Procédure inclut les dispositions concernant:
 - (a) l'ouverture d'une procédure ;
 - (b) la composition des panels ;
 - (c) l'exclusion de membres du Tribunal ou leur incapacité à agir pour toute autre raison;
 - (d) la représentation des parties;
 - (e) les preuves ;
 - (f) le déroulement des audiences;
 - (g) la nomination et les fonctions du Greffier ;
 - (h) la révision des jugements; et

- (i) toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 6

Procédure

1. La procédure devant le Tribunal débute par l'introduction d'une requête écrite par le Requérent ou son avocat, selon les modalités fixées dans le Règlement de Procédure.

Lors de l'introduction de la requête, le Requérent informe par écrit et sans délai le Directeur de l'introduction de la requête.

2. Une requête est recevable uniquement si elle a été introduite dans les délais prévus à l'Article 7.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, et à son entière et unique discrétion, le Tribunal peut, s'il considère le retard justifié, écarter les délais fixés à l'Article 7 afin d'autoriser une requête qui serait autrement considérée comme irrecevable.
4. Chaque partie peut être assisté durant la procédure par l'avocat de son choix et doit supporter l'ensemble des coûts liés, sous réserve de l'Article 13 §2.
5. La procédure devant le Tribunal se déroule en Anglais ou en Français. L'Anglais et le Français sont également les langues de travail internes du Tribunal.
6. La langue choisie dans la requête, introduite conformément à l'Article 6 §1, doit être utilisée dans tout échange de mémoires subséquent.

Article 7

Délais

Conformément à l'Article 67 §4 du Règlement du Personnel du Centre, la requête visée à l'Article 6 doit être introduite auprès du Greffier dans un délai de trois mois calendaires suivant la notification au requérant de l'échec de la conciliation ou, s'il n'y pas de règlement, à la date d'expiration de l'échéance de quatre mois à compter de la date de nomination du conciliateur.

Article 8

Panel, Procédure et Règlement amiable

1. Le Tribunal statue sur les requêtes en panel composé du Président et de deux autres membres.
2. Dès qu'une requête est introduite, le Président désigne, conformément au Règlement de Procédure, les deux autres membres du Tribunal qui forment le panel chargé de statuer sur la requête.

3. La procédure devant le Tribunal comporte deux phases: une phase écrite et une phase orale. La procédure écrite comprend la requête et la réponse, et, si autorisé par le Président, un second échange d'observations écrites. La phase orale, qui peut se tenir lors de différentes sessions, est publique, à moins que le public soit exclu en application des dispositions du Règlement de Procédure.
4. Les travaux du Tribunal ne sont pas publics. Les délibérations du Tribunal sont et restent confidentielles.
5. Le Tribunal peut, à tout moment de la procédure, examiner la possibilité d'un règlement amiable du litige entre le Requérant et le CTA, proposer une ou plusieurs solutions pouvant mettre un terme au litige et adopter les mesures appropriées (en ce inclus une compensation financière) afin de faciliter ce règlement.
6. Le Tribunal rend son jugement dans un délai de 12 mois calendaires à compter de l'introduction de la requête, à moins que la nature exceptionnelle de l'affaire ne permette pas une clôture de l'affaire dans ce délai.

Article 9

Pouvoirs du Tribunal

1. Si le Tribunal constate qu'une décision du CTA, visée à l'Article 2 du Statut, est illégale en tout ou partie, le CTA est tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au jugement du Tribunal. Si le Requérant et le CTA en conviennent, le Tribunal peut préciser ces mesures.
2. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'acte ou de la décision contestée, sous réserve d'une suspension provisoire qui peut être ordonnée par le Président.
3. Le Président peut prendre une ordonnance provisoire sur demande du Requérant, mais ne peut être tenu de le faire.

Article 10

Jugements

1. Tout jugement du Tribunal est établi par écrit et est motivé.
2. Les jugements du Tribunal sont définitifs et ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 11

Révision des jugements

1. Si, après le prononcé d'un jugement par le Tribunal, des faits nouveaux sont portés à la connaissance d'une partie au litige qui, s'ils avaient été connus au moment des

délibérations, auraient pu avoir une influence décisive sur ledit jugement, la partie concernée peut demander la révision du jugement dans les trois mois calendaires suivant la prise de connaissance des faits nouveaux. Toute décision concernant l'opportunité de réviser ou non le jugement du Tribunal dans ces circonstances est prise par le Président et deux autres membres du Tribunal, est définitive et non susceptible d'appel.

2. Le Tribunal peut interpréter ou rectifier tout jugement dont les termes apparaissent obscurs ou incomplets ou qui contient une faute de frappe, une erreur de plume ou de calcul.

Article 12

Archivage

L'original de chaque jugement doit être conservé dans les archives du Tribunal par le Greffier, où il doit être disponible pour consultation par toute personne concernée. Une copie certifiée par le Président du Tribunal doit être remise aux parties.

Article 13

Dépens

1. Les frais du Tribunal, en ce inclus les coûts liés aux experts et aux témoins approuvés par le Tribunal, sont supportés par le CTA.
2. Si le Tribunal conclut qu'une requête est fondée en tout ou partie, il peut ordonner la prise en charge par le CTA, en tout ou partie, des frais raisonnables engagés par le requérant dans le cadre de la procédure, en ce inclus les honoraires raisonnables de l'avocat du Requéant.
3. Si le Tribunal conclut qu'une requête est manifestement infondée ou a été introduite dans le but principal de retarder la prise d'acte ou de décision légitimes du CTA ou de harceler le CTA ou un membre quelconque de son personnel ou de ses agents, le Tribunal peut ordonner au Requéant d'indemniser le CTA pour tout ou partie des frais supportés par le Centre pour sa défense.

Article 14

Rapports périodiques

Le Président communique régulièrement au Directeur un rapport sur les affaires introduites et sur lesquelles le Tribunal a statué.

Article 15

Amendements

Le présent Statut peut être amendé par le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal siégeant en formation plénière.

